



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté donnant acte à la société SANEF de son étude de danger relative
à son aire autoroutière de stationnement de Ressons-Est
sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 551-1, L.551-2, L.551-3 et R. 551-6 à R. 551-62 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 précisant les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 qui fixe la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement en application de l'article L 551-2 ;
- Vu la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L 551-2 ;
- Vu la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L 551 -2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 délivré à la SANEF en vue d'exploiter une aire autoroutière sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz ;
- Vu l'étude de dangers remise par la SANEF le 15 février 2016 et complétée en juillet et novembre 2016 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion du 23 mai 2016 ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 28 février 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au gestionnaire d'infrastructure le 23 décembre 2016 et sa réponse du 13 janvier 2017 ;
- Vu le compte rendu de la réunion du 4 avril 2018 ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 7 décembre 2018 ;

Considérant que la SANEF a réalisé une étude de dangers conforme aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.551-3 du code de l'environnement, d'acter par le biais d'un arrêté préfectoral les mesures d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage d'infrastructure considéré ;

Considérant que cette aire de stationnement compte plus de 150 places de parking réservées aux poids-lourds et est susceptible de recevoir des véhicules transportant des matières dangereuses ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ, CONDITIONS GÉNÉRALES ET GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Il est donné acte, en sa qualité de gestionnaire du parking, à la SANEF, dont l'adresse du siège social est Le Crossing -30 boulevard Gallieni - 92130 Issy les Moulineaux, de l'étude de dangers qu'elle a réalisée pour son aire autoroutière de stationnement de Ressons-Est.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation de l'aire de stationnement mentionnée à l'alinéa précédent ; elles ne visent pas les installations classées pour la protection de l'environnement éventuellement présentes sur le site.

L'arrêté délivré du 19 avril 2013 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INFRASTRUCTURES

L'aire de Ressons-Est se situe sur l'autoroute A1, dans le sens Paris-Lille. Elle compte 249 places pour véhicules légers et 172 places pour poids lourds.

Les infrastructures citées sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS

Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'aire de stationnement de Ressons Est, à son mode d'exploitation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit être réexaminée et mise à jour, au moins tous les cinq ans. Celle-ci doit être transmise au Préfet au plus tard le 14 février 2021.

Elle est également actualisée à l'occasion de toute modification importante. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection de l'environnement *6 mois avant le démarrage des travaux*.

Elle est, par ailleurs, réexaminée et mise à jour dans le cas d'une évolution significative du trafic de transport de matières dangereuses. *Cette mise à jour actualise les éléments du trafic et la caractérisation des phénomènes dangereux impactée par les évolutions du trafic (estimation des probabilités, matrices de criticité et acceptabilité des risques, mesures de maîtrise des risques éventuels complémentaires...).*

CHAPITRE 1.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) signé le 30 septembre 1957 et entré en vigueur le 29 janvier 1968.

CHAPITRE 1.5. SUIVI ET DÉCLARATION

Afin d'estimer le trafic de matières dangereuses circulant sur l'aire de stationnement et de s'assurer de la pertinence des mesures mises en œuvre, l'exploitant réalise deux campagnes de comptage, l'une dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers, l'autre à une période médiane entre le donner acte et la mise à jour de l'étude de dangers. Ces campagnes sont basées sur la même méthodologie et sont réalisées sur une période d'au moins deux semaines pour celle réalisée en période médiane et sur une période d'au moins un mois pour celle réalisée lors de la mise à jour de l'étude de dangers dans le but de fournir un échantillon représentatif du trafic de matières dangereuses.

Le gestionnaire de l'aire d'autoroute est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- l'analyse des défaillances matérielles et organisationnelles,
- la description détaillée du déroulement du sinistre et des interventions au cours de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant l'incident ou l'accident.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Emplacement

L'exploitant dédie 8 emplacements à l'extrémité Nord-Est, au niveau du parking E, pour le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses. Aucune matière dangereuse n'est autorisée à stationner sur les autres emplacements de l'aire de service.

Les emplacements réservés aux véhicules de transport de matières dangereuses respectent :

- un éloignement de 50 mètres du premier Établissement Recevant du Public (ERP),
- un éloignement de 10 mètres minimum entre eux avec la possibilité de stationnement de véhicules de transport de matières non dangereuses.

Article 2.1.2. Étude de dangers

Le gestionnaire met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.1.3. Signalisation

Un schéma de signalisation est mis en place dès l'entrée de l'aire de stationnement afin de guider les véhicules de transport de matières dangereuses vers les places dédiées.

Des panneaux sont également installés afin de matérialiser l'interdiction de stationner pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses ailleurs que sur le parking E.

La signalisation verticale et horizontale de la zone E permet de bien distinguer les 8 places dédiées aux véhicules de transport de matières dangereuses des autres places et de faire comprendre l'affectation des places pour les véhicules transportant des matières dangereuses.

Un marquage au sol matérialise l'emplacement de ces places réservées.

Article 2.1.4. Interdiction de feu

Il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans l'ensemble de la zone E.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents, lisibles et compréhensibles des chauffeurs sur des panneaux de signalisation dont l'emplacement permet une parfaite information des personnes entrant dans la zone E.

Article 2.1.5. Bacs à sable

Les huit places de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses sont dotées d'un bac à sable à proximité immédiate.

Article 2.1.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel et les intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre

des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'aire de stationnement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

Une place de stationnement réservée aux engins du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est aménagée au niveau de la borne incendie implantée en bordure du parking E.

CHAPITRE 2.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE RÉTENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES

Les zones de stationnement et les voiries sont imperméabilisées.

Les eaux de ruissellement sont collectées et recueillies dans les bassins de l'aire de service.

Deux bassins de rétention de 4 500 m³ et de 2 000 m³ sont mis en place sur le site.

Une vanne manuelle d'isolement est mise en place en aval du filtre à sable afin de pouvoir confiner une fuite éventuelle de produit liquide sur l'aire de stationnement dans le bassin étanche.

Un caniveau est mis en place tout le long des emplacements de stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses afin de recueillir, en cas de fuite ou d'incident, les déversements et les évacue vers un bassin de rétention. Ce caniveau est équipé d'un dispositif (siphon coupe-feu par exemple) permettant d'éviter la propagation en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.4.1. Définition générale des moyens

Le gestionnaire est en contact avec le SDIS pour acter des moyens d'intervention disponibles sur l'aire, connaître les moyens d'intervention dont dispose le SDIS et valider leurs modalités de mise en œuvre en cas d'accident de matières dangereuses.

Le gestionnaire élabore un mode opératoire et des consignes d'évacuation en cas d'incident sur un véhicule de transport de matières dangereuses. Ces consignes sont affichées en caractères apparents, lisibles et compréhensibles des chauffeurs.

Article 2.4.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

La fréquence des vérifications est à minima annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 2.4.3.1. Défense incendie

Plusieurs réserves d'eau souterraine sont présentes sur l'aire de Ressons-Est :

- deux cuves de 60 m³ d'eau à proximité de la station service,
- une cuve de 120 m³ d'eau au Nord de la station-service et à l'Est du parking H,
- une cuve de 120 m³ d'eau sur l'espace entre la station-service et le parking E.

Cette dernière réserve incendie à proximité du parking E est reliée à une borne incendie implantée en bordure du parking E, au Sud-Ouest de la zone de stationnement.

Article 2.4.3.2. Mesures des conditions météorologiques

Une manche à air est implantée sur le terre-plein qui surplombe la zone de stationnement. Elle est placée à proximité de l'intersection des voiries provenant du P1 d'une part et de la station-service d'autre part.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, RECOURS ET EXÉCUTION

Article 3.1 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par la personne qui a réalisé l'étude de dangers et le maître d'ouvrage de l'infrastructure concernées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise", à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2019**

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SANEF

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ressons-sur-Matz

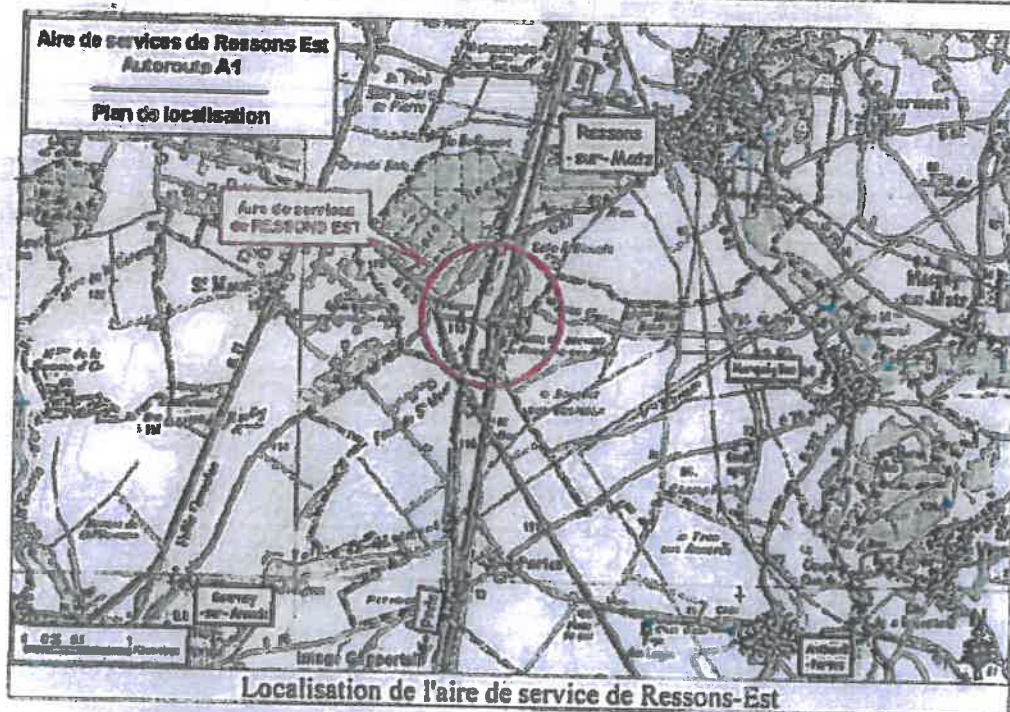
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

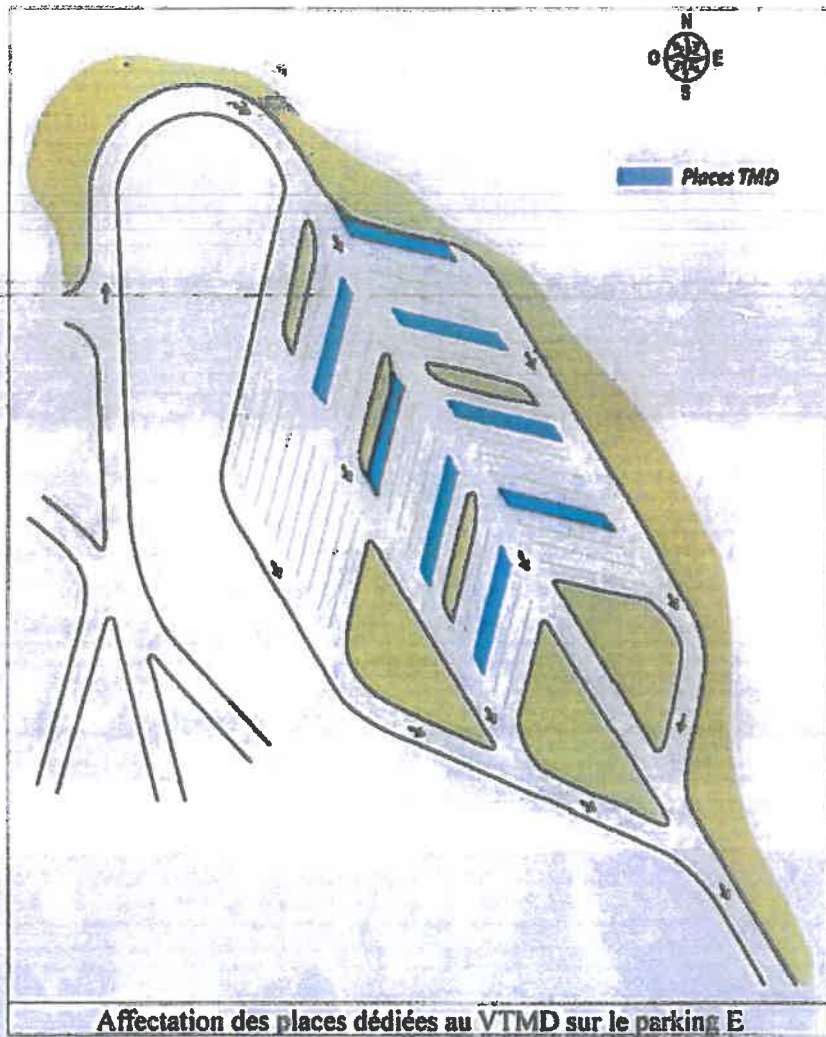
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE 1
PLAN DE SITUATION





Affectation des places dédiées au VTMD sur le parking E

**ANNEXE 2
DESCRIPTION DE L'AIRE DE SERVICE**

